

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 22 avril 2020

1. POINT GENERAL SUR LA GESTION DE LA CRISE DU COVID-19

1.1 Etat des travaux sur les scénarii et les conditions de reprise

Le Comité Directeur a décidé, notamment au regard des travaux en cours de la Commission médicale sur le protocole de reprise et de la Commission sportive sur les délais de réathlétisation et de préparation des joueurs, l'abandon du scénario 1 consistant en l'organisation des phases finales du TOP 14 à compter de fin juin jusqu'à mi-juillet.

1.2 Demi-finales du TOP 14 des 19/29 juin à Nice

Le Comité Directeur a décidé, en conséquence, l'annulation de l'organisation des demi-finales du TOP 14 prévues les 19/20 juin à Nice.

Concernant la billetterie de ces demi-finales, il sera proposé aux acheteurs :

- soit un avoir, valable 18 mois, à valoir sur les prochains matches organisés par la LNR, étant précisé qu'en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de l'avoir dans ce délai, le solde sera remboursé à l'issue de la période de validité,
- soit un remboursement.

1.3 In Extenso Supersevens

En raison de l'incertitude relative aux conditions de reprise et aux calendriers des compétitions, le Comité Directeur a décidé d'annuler les 3 étapes de l'In Extenso Supersevens qui devaient se dérouler au mois d'août.

La 4^{ème} étape est, quant à elle, maintenue et devient une étape événementielle unique dont la date de programmation reste à confirmer (actuellement prévue le 7 novembre 2020). Cette étape événementielle aura lieu à Paris La Défense Arena.

2. FINANCES

2.1 Budget LNR : estimé 2019/2020 et budget préliminaire 2020/2021

Le Comité Directeur a arrêté :

- le budget estimé de la saison 2019/2020 modifié en raison des impacts de la crise sanitaire. Cet estimé intègre l'hypothèse d'une impossibilité de reprise des championnats et donc d'un non-déroulement des phases finales. Il fait apparaître une perte comptable de 15 M€ qui pourrait être compensée par un emprunt bancaire afin d'assurer aux clubs les distributions inscrites au budget de la saison 2019/2020,
- le budget de la saison 2020/2021 qui intègre des économies de charges drastiques de la LNR et une baisse de la distribution en raison de la baisse des recettes d'exploitation et du fait du démarrage du remboursement de la 1^{ère} annuité du Prêt bénéficiant de la Garantie d'Etat (« PGE »).

2.2 Souscription d'un emprunt destiné à assurer les versements aux clubs au titre de la saison 2019/2020

Pour faire face aux impacts financiers de la pandémie de Covid-19 et afin de satisfaire aux exigences de distribution de la saison 2019/2020, le Comité Directeur a statué, après avoir pris connaissance de ses modalités (notamment le remboursement serait, sous réserve des conditions financières obtenues, effectué par remboursement de 6 annuités égales démarrant en saison 2020/2021 par prélèvement sur les niveaux de distribution de la LNR aux clubs professionnels), en faveur du recours à un Prêt bénéficiant de la Garantie d'Etat (« PGE »).

Le Comité Directeur approuve, à l'unanimité, la possibilité de mobiliser des ressources d'emprunt à hauteur de la réserve maximale soit 33 millions d'euros.

Compte tenu de l'Estimé de la saison 2019/2020 présenté au Comité Directeur, la LNR sollicitera auprès de la Société Générale un montant de 25 millions d'euros et engagera une 1^{ère} tranche de 15 millions d'euros.

En conséquence, le Comité Directeur a adopté le projet de résolution suivant qui sera soumis à la prochaine Assemblée Générale :

« L'Assemblée Générale Exceptionnelle, réunie régulièrement ce [Date], compte tenu des informations qui lui ont été communiquées relatives d'une part à la résolution du Comité Directeur du 22 avril 2020 consistant à assurer aux clubs professionnels les montants de distribution inscrits au budget de l'exercice 2019-20 et d'autre part, ayant pris connaissance de la perte comptable de (15.000.000) € qui en résulte pour la LNR dans le cadre de l'exercice « d'Estimé de la saison 2019-20 » produit devant ce même Comité Directeur, décide d'approuver le recours par la LNR à un Prêt bénéficiant de la Garantie d'Etat (« PGE ») auprès de la Société Générale d'un montant maximum en principal de 33.000.000 € et son affectation à la distribution 2019-20 auprès des clubs professionnels.



A cet effet, l'Assemblée Générale Exceptionnelle autorise le Président à finaliser, valider et conclure la convention de prêt permettant de financer les opérations de distribution et de passer toute autre convention ou acte devant être conclu par la Ligue Nationale de Rugby à ce titre dans la mesure où leurs termes et conditions seront jugés mutuellement acceptables et délègue ainsi au Président le soin de finaliser cette opération de financement au meilleur des intérêts de la LNR.

Pour statuer ainsi et adopter la présente résolution, l'Assemblée Générale Exceptionnelle a notamment pris connaissance des informations communiquées portant sur (i) l'Estimé de Fin d'Année 2019-20 et le Budget 2020-21 de la LNR, (ii) les conditions générales d'emprunt bénéficiant des garanties d'Etat à souscrire auprès de la Société Générale et (iii) les conditions financières de cet emprunt limitées au montant maximal du principal, aux possibilités offertes par l'échéancier de remboursement, au montant des annuités en résultant, aux conditions financières relatives au seul coût de la garantie d'Etat et (iv) aux conséquences de remboursement qu'elles impliquent pour la LNR ainsi que pour les clubs au travers de la distribution qu'ils percevront. »

2.3 Versements de la saison 2019/2020 : adaptation du Guide de distribution

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation, le Comité Directeur a décidé, outre la mise en place d'un emprunt bancaire, d'adapter, pour anticiper l'hypothèse où la saison 2019/2020 serait définitivement interrompue, certains critères de versement du Guide de distribution :

- **Coupes d'Europe**
 - Parts Fixes : sans modification.
 - Méritocratie : maintien de la méritocratie à hauteur de 1 M€ distribuable dans l'exercice 2020/2021 en cas de tenue des Phases Finales européennes dans les conditions prévues par le guide de distribution de la saison 2019/2020.

- **Caisses de Blocage et Méritocratie Saison en Cours**
 - Répartition des montants au prorata du nombre de journées jouées en TOP 14 (exemple : à date - 17/26^e) et en PRO D2 (exemple – à date 23/30^e) en fonction du classement actuel, et
 - Répartition du reliquat à parts égales entre les clubs dans chaque division.

- **Contribution TV**
 - Bilan des diffusions à la dernière journée jouée et répartition du fonds en conséquence.



- JIFF

Des aménagements sont apportés au Volet 1 et au Volet 2.

- **Volet 1 :**

- Attribution aux clubs ayant plus de 16 joueurs JIFF en moyenne sur les feuilles de match (ou plus de 14 pour les 2 clubs promus en TOP 14) de la valeur du bonus acquis au-delà du minimum affecté par division (250 000 € en TOP 14 et 150 000 € en PRO D2), et
- Répartition du reliquat de l'enveloppe Volet 1 (plafond à 3 060 000 € en TOP 14 et plafond à 2 400 000 € en PRO D2) entre tous les clubs, y compris ceux n'ayant pas atteint, à date, une moyenne de 16 joueurs JIFF en moyenne.

- **Volet 2 :**

Pour les clubs ayant des matches en retard, le poids relatif des JIC sur les feuilles de match du club par rapport au total est corrigé afin de rétablir un nombre de matches identique pour tous les clubs. Cette correction, pour les clubs concernés, est faite par l'ajout au total des joueurs pris en compte sur ce volet 2 de la moyenne par journée du nombre de joueurs formés au club inscrits sur les feuilles de match de la saison.

RIF

L'annexe 2 « Protocole financier » de la Convention FFR/LNR prévoyant que le montant cumulé des indemnités RIF perçues par les clubs amateurs soit d'au moins 500 000 euros lors de la saison 2019/2020, le Comité Directeur a également acté la proposition faite à la FFR de plafonner, sur la saison 2019/2020, le montant versé par les clubs professionnels aux clubs bénéficiaires amateurs à ce montant de 500.000€ conventionnellement prévu, lequel montant serait proratisé entre les clubs professionnels en considération du montant des IFF dues par chacun d'entre eux aux clubs amateurs.

2.4 Versements de la saison 2020/2021 : principes de versement et lettre de cadrage

Le Comité Directeur a arrêté les principes du Guide de distribution de la saison prochaine qui seront soumis à l'Assemblée Générale lesquels tiennent compte des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et à ses incidences sur la tenue des championnats.

Afin que les clubs puissent préparer leur budget prévisionnel, une lettre de cadrage intégrant les principes et montants de versement pour la saison 2020/2021 ainsi arrêtés par le Comité Directeur est envoyée à l'ensemble des clubs.

Dans les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire et ses incidences sur les compétitions, ces principes et montants de versements reposent sur l'hypothèse budgétaire présentée au Comité Directeur. Ils intègrent (i) un démarrage du TOP 14 et de la PRO D2 de la saison 2020-2021 fin août/début septembre 2020 avec la capacité d'accueillir du public et une absence de montées/descentes, ainsi que (ii) la capacité pour l'EPCR à tenir ses phases finales 2019-2020 au début de la saison prochaine et l'édition 2020-2021 des Coupes d'Europe dans des



conditions respectueuses de ses engagements contractuels vis-à-vis de ses partenaires commerciaux. Si ces hypothèses venaient à être remises en cause du fait des conséquences de la crise sanitaire, et/ou si les hypothèses d'issue des négociations avec les partenaires de la LNR sur les conséquences de la situation venaient à évoluer, le contenu de cette lettre de cadrage devra être reconsidéré par la LNR.

Les principes de versements pour la saison 2020-2021 ne seront définitifs qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

3. REGLEMENTS GENERAUX

3.1 Aménagements liés à l'interruption des championnats

▪ Période des mutations

Le Comité Directeur a décidé que la période des mutations, qui débutera le 1^{er} mai 2020, et qui devait s'achever le 30 juin 2020, était prorogée jusqu'au 15 juillet 2020 pour l'ensemble des clubs.

Cette décision entraîne la prorogation en conséquence de la date limite de proposition d'un premier contrat professionnel ou d'une proposition mixte de contrat ainsi que la durée de validité de ces propositions prévue par l'article 14.1 du statut du joueur en formation, celles-ci étant déterminées en référence à la date de clôture de la période des mutations.

▪ Contenu de la formation extra-sportive suivie par le joueur (article 5.2.2 du statut du joueur en formation)

Sur proposition de la Commission formation FFR/LNR, le Comité Directeur a modifié, pour la saison 2019/2020, les échéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des Charges minimum qui étaient fixées au 31 mars 2020 et au 1^{er} mai 2020. La nouvelle date pour ces deux échéances est fixée au 30 juin 2020.

Cette modification devra également être approuvée par le Comité Directeur de la FFR.

▪ Dispositif JIFF 2019/2020 : suppression des retraits de points pour 2020/2021

Le Comité Directeur a décidé que les clubs qui ne respectaient pas la moyenne JIFF :

- à la date de la suspension des championnats (si les championnats venaient à être définitivement interrompus), ou
- à l'issue des championnats (si les championnats venaient à reprendre mais de façon partielle (phase finale uniquement)),

ne seraient pas, exceptionnellement, sanctionnés en points sur la saison 2020/2021 pour non-respect du dispositif JIFF en 2019/2020 (il ne sera donc pas fait application de l'article 25.3 des Règlements Généraux de la LNR au titre de l'application du respect du dispositif en 2019/2020).



3.2 Assouplissement de la réglementation des prêts de joueurs

Le Comité Directeur a modifié, à compter de la saison 2020/2021, les dispositions de l'article 42 des Règlements Généraux relatif aux mutations temporaires afin :

- d'assouplir les conditions de retour de prêt des joueurs dans les clubs prêteurs,
- que la mutation temporaire initiale puisse se faire en dehors de la période des mutations.

Les modalités détaillées de la réglementation sur les mutations temporaires sont prévues par l'article 42 dont la nouvelle rédaction est jointe aux présentes (Annexe 1).

▪ Première mutation temporaire

Les mutations temporaires, si elles interviennent en dehors de la période des mutations, ne seront pas considérées comme des recrutements en cours de saison (ni joueurs supplémentaires, ni joueurs additionnels, ni jokers médicaux).

Le joueur ainsi muté sera donc, de fait, un joueur considéré au sein du club d'accueil comme s'il avait été recruté au cours de la période des mutations (à condition de disposer de la place dans son effectif au titre de la réglementation sur le nombre maximum de Joueurs Comptabilisés) sous réserve de respecter les conditions préalables cumulatives suivantes :

- le joueur prêté était déjà dans l'effectif du club prêteur en 2019/2020 ou a été recruté par le club prêteur au cours de la période des mutations (et donc ne pas être lui-même considéré comme un recrutement en cours de saison) ;
- le joueur prêté devra être resté dans son club prêteur au minimum 3 mois avant de pouvoir être prêté en cours de saison dans un autre club (donc il pourra être prêté à compter du 1^{er} octobre).

▪ Retours de prêts

1^{ère} situation – Retour en cours de saison en cas de mise à disposition en Equipe de France

Un joueur prêté pourra réintégrer l'effectif de son club prêteur pendant les deux périodes de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournois des 6 Nations) sous réserve de justifier des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le club prêteur et le club prêté n'évoluent pas dans la même division,
- Les parties (le joueur, le club prêteur et le club prêté) ont prévu, dès la signature de l'avis de mutation temporaire, que le joueur prêté reviendra dans son club prêteur lors de chacune des 2 périodes de mise à disposition au sein du XV de France prévues par la Convention FFR/LNR.

A l'issue de chacune des périodes de mise à disposition, le joueur retournera dans son club d'accueil. Sous réserve de respecter un délai conventionnellement prévu, le club prêteur pourra renoncer au retour du joueur prêté en cours de saison et laisser le joueur à disposition du club d'accueil pendant l'une et/ou l'autre des périodes internationales.



Le joueur revenu dans son club prêteur pendant les périodes internationales prévues par la convention FFR/LNR ne sera pas considéré comme un recrutement en cours de saison et ne sera comptabilisé dans l'effectif du club prêteur pendant la durée des périodes internationales.

Le club d'accueil devra disposer de la place dans son effectif pour réintégrer le joueur : le joueur ne sera pas comptabilisé comme un recrutement « en cours de saison ». En revanche, durant les périodes internationales, le club d'accueil ne pourra pas recruter un joueur l'empêchant par la suite de réintégrer le joueur prêté au regard des règles de limitation du nombre de contrats par club.

2^{ème} situation – Assouplissement des conditions de retour existantes

Pour les mutations temporaires entre un club de TOP 14 et un club de PRO D2 ou pour les mutations temporaires entre clubs de PRO D2, les retours de prêts pourront intervenir entre les clubs à tout moment de la saison (et sans nécessité de respecter une durée initiale du prêt de 3 mois) sous réserve d'un accord tripartite entre les trois parties à chaque mouvement du joueur entre les deux clubs.

Afin que le joueur ainsi muté temporairement puisse être comptabilisé comme « joueur normal », le club d'accueil ou le club prêteur doivent disposer de la place dans leur effectif lors de chaque mouvement.

3.4 Réglementation Salary Cap

▪ Désignation de membres à la Chambre de Médiation

Le Comité Directeur a désigné trois nouveaux membres susceptibles de participer à la Chambre de Médiation du Salary Cap :

- Jean-Philippe TRICOIT, Maître de conférences à la Faculté de droit de Lille, Président suppléant,
- Gilles de COURCEL, Associé-gérant de la société Ricol Lasteyrie, membre de la liste des médiateurs,
- Charles JARROSSON, Professeur de l'Université Panthéon Assas, membre de la liste des médiateurs.

▪ Modifications du Règlement du Salary Cap

Aucune procédure de médiation n'étant encore engagée, le Comité Directeur a apporté des modifications au dispositif de médiation existant au titre du Règlement du Salary Cap à compter de la saison 2018/2019 :

- ouverture du droit de saisine de la Chambre de Médiation au Président du club suspecté d'infraction au Règlement,
- conditions de désignation du médiateur par le Salary Cap Manager et mandat confié au Salary Cap Manager pour conduire la médiation,



- extension de l'objet de la médiation au manquement à l'obligation générale de transparence et de coopération et non plus seulement au seul manquement au respect du plafond,
- possibilité d'asseoir l'accord de médiation à partir d'une fourchette de Dépassement et non plus sur la seule valeur absolue de 50% des salaires réévalués,
- partage des frais de médiation entre le Club et la LNR,
- en cas d'échec de la Médiation : transmission automatique du dossier à la Commission de Discipline et des Règlements,
- barème des sanctions : Montants maximum – Possibilité d'appréciation ouverte à la Commission de Discipline et des Règlements d'atténuer les sanctions.

Les modifications détaillées apportées au Règlement Salary Cap applicable à compter de la saison 2018/2019 sont annexées aux présentes (Annexe 2).

